



Mémorandum D11-4-33

Ottawa, le 15 mai 2020

Règlement uniforme – Chapitre quatre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP)

En résumé

Le présent mémorandum est émis pour publier la Décision entre le Canada et la République du Pérou concernant la Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration de l'Article 402(4) du chapitre quatre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou.

Le présent mémorandum contient la Décision entre le Canada et la République du Pérou concernant la Réglementation uniforme du [chapitre quatre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou \(ALÉCP\)](#).

Lignes directrices et renseignements généraux

1. La Réglementation uniforme indique en détail la façon dont les Parties de l'ALÉCP interpréteront, appliqueront et administreront les obligations du chapitre quatre touchant les procédures douanières. Elle est conçue pour garantir un traitement cohérent et uniforme, et une plus grande certitude, vis-à-vis des importateurs, des exportateurs et des producteurs au Canada et au Pérou.

Renseignements supplémentaires

2. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF) :

Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :
1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)

[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC.

Annexe**Décision entre le Canada et la République du Pérou concernant la Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration de l'Article 402(4) du chapitre quatre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou.**

Conformément à l'article 407 (Règlementation uniforme) du chapitre Procédures d'origine et facilitation du commerce de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou (ci-après désigné « l'Accord »);

Établissant la Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du chapitre quatre (Procédures d'origine et facilitation du commerce) de l'Accord;

Se sont entendus sur ce qui suit :

Importations

1. Pour l'application de l'article 402(4), les documents de contrôle douanier serviront à prouver qu'un produit est resté sous le contrôle des douanes pendant qu'il était entreposé dans un ou des pays tiers.
2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de l'autorité compétente d'exiger d'un importateur qu'il présente des documents de contrôle douanier ou d'autres documents, selon le cas, afin de prouver qu'un produit est resté sous le contrôle des douanes pendant qu'il se trouvait dans un ou des pays tiers.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	
Références légales	s.o.
Autres références	<u>Accord de libre-échange Canada-Pérou</u>
Ceci annule le mémorandum D	